

D(2026) 113496

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la créosote et les substances apparentées

E 20786

Bruxelles, le 13 juillet 2026
(OR. en)

11838/26

ENT 194
CHIMIE 99
MI 772
COMPET 947
SAN 586
ENV 937
IND 482

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la créosote et les substances apparentées
--------	--

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 113496.

p.j.: D(2026) 113496



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D113496/04
[...] (2026) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne la créosote et les substances apparentées**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la créosote et les substances apparentées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission¹, et notamment son article 68, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'entrée 31 figurant dans le tableau de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après l'«entrée 31») interdit la mise sur le marché et l'utilisation de la créosote et de huit substances apparentées, en tant que telles ou dans des mélanges, lorsque la substance ou le mélange est destiné au traitement du bois, ainsi que la mise sur le marché du bois traité avec ces substances. Sous certaines conditions, l'entrée 31 prévoit des dérogations à ces interdictions.
- (2) La créosote (n° CE 232-287-5, n° CAS 8001-58-9) est classée comme cancérigène de catégorie 1B dans le tableau 3 figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil² et est considérée comme une substance cancérigène sans valeur seuil en vertu de la directive 2011/71/UE de la Commission³. En raison de sa classification comme substance cancérigène de catégorie 1B, la créosote est également couverte par la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil⁴. En outre, la créosote contient un mélange d'hydrocarbures

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>.

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 199/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

³ Directive 2011/71/UE de la Commission du 26 juillet 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la créosote en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (OJ L 195 du 27.7.2011, p. 46, ELI: <https://data.europa.eu/eli/dir/2011/71/oj>).

⁴ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50, ELI: <https://data.europa.eu/eli/dir/2004/37/2024-04-08>).

aromatiques polycycliques (HAP) et, selon un avis⁵ du comité des produits biocides institué par l'article 75 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶, elle remplit les critères pour être considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique, ainsi que comme très persistante et très bioaccumulable, conformément à l'annexe XIII du règlement (UE) n° 1907/2006.

- (3) Les substances apparentées à la créosote énumérées à l'entrée 31 du tableau de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 sont également classées comme cancérogènes de catégorie 1B dans le tableau 3 figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008: huile de créosote; huile de rinçage (n° CE 263-047-8, n° CAS 61789-28-4); huile de créosote, fraction acénaphtène; huile de rinçage (n° CE 292-605-3, n° CAS 90640-84-9); distillats (goudron de houille), supérieurs; huile anthracénique lourde (n° CE 266-026-1, n° CAS 65996-91-0); huile anthracénique (n° CE 292-602-7, n° CAS 90640-80-5). En outre, les substances apparentées à la créosote qui sont énumérées ci-après sont classées comme cancérogènes de catégorie 1B et mutagènes de catégorie 1B dans le tableau 3 figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008: distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène; huile naphthalénique (n° CE 283-484-8, n° CAS 84650-04-4); huiles acides de goudron de houille, brutes; phénols bruts (n° CE 266-019-3, n° CAS 65996-85-2); huile de goudron de houille à basse température, résidus d'extrait alcalin; résidus d'extrait alcalin (houille), goudron de houille à basse température (n° CE 310-191-5, n° CAS 122384-78-5).
- (4) La Commission a approuvé la créosote en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (produits de protection du bois), conformément à la directive 2011/71/UE. Cette approbation a été renouvelée conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1950 de la Commission⁷. Les huit autres substances énumérées à l'entrée 31 du tableau de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 n'ont pas été approuvées en tant que substances actives destinées à être utilisées dans des produits biocides et, par conséquent, les produits biocides qui en contiennent ne doivent pas être mis sur le marché ou utilisés dans l'Union. De même, le bois qui a été traité avec un ou plusieurs produits biocides contenant les huit autres substances énumérées à l'entrée 31, ou qui en incorpore intentionnellement, ne doit pas être mis sur le marché.
- (5) Le 25 février 2019, conformément à la clause de sauvegarde prévue à l'article 129, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, la République française (ci-après la «France») a informé la Commission qu'elle avait adopté, le 18 décembre 2018, une mesure provisoire visant à protéger l'environnement contre les risques pour le milieu aquatique et/ou terrestre découlant du bois traité avec de la créosote et des substances apparentées (ci-après le «bois créosoté»). Dans sa note d'information à la Commission, la France a fait référence à son refus d'autoriser l'utilisation de produits biocides contenant de la créosote pour des usages de traitement du bois autres que le traitement

⁵ Avis du comité des produits biocides sur la demande de renouvellement de l'approbation de la substance active créosote, type de produits 8, ECHA/BPC/274/2020, adopté le 4 décembre 2020, <https://echa.europa.eu/documents/10162/fc41edcf-3732-2ba9-6a14-0fb9b423fd6c> (en anglais uniquement).

⁶ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>).

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2022/1950 de la Commission du 14 octobre 2022 renouvelant l'approbation de la créosote en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 17.10.2022, p. 1, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1950/oj).

des traverses de chemin de fer, ce que la Commission a jugé justifié⁸. La France a souligné que les règles actuelles présentaient certaines limites. Plus précisément, ni l'entrée 31 ni le règlement (UE) n° 528/2012 n'empêchaient le bois créosoté d'être mis sur le marché français pour la première fois ou installé sur le territoire français. En outre, ces règles n'empêchaient pas la mise sur le marché français de l'occasion de bois traité avant le 31 décembre 2002 en vue de sa réutilisation. Le 5 mars 2019, la France a informé l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») et les autres États membres de la mesure provisoire.

- (6) Le 7 juin 2019, par sa décision d'exécution (UE) 2019/961⁹, la Commission a autorisé la mesure provisoire prise par la France jusqu'au 7 septembre 2021. L'autorisation a été prorogée jusqu'au 7 mai 2024 par la décision d'exécution (UE) 2022/326 de la Commission¹⁰.
- (7) Conformément à l'article 129, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006, la France, en tant que «soumissionnaire du dossier», a engagé la procédure de restriction en soumettant à l'Agence un dossier conformément à l'article 69, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «dossier annexe XV») le 7 octobre 2022.
- (8) Selon le dossier annexe XV¹¹, le règlement (UE) n° 528/2012 régit l'approbation des substances actives destinées à être utilisées dans les produits biocides, l'autorisation des produits biocides et la première mise sur le marché des articles traités. Le dossier proposait de modifier la colonne 2 de l'entrée 31 du tableau figurant à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 afin de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement associés à la réutilisation, aux mêmes fins que l'utilisation initiale (ci-après la «réutilisation»), et à l'utilisation à des fins autres que l'utilisation initiale, du bois créosoté. Le dossier annexe XV a démontré qu'une action à l'échelle de l'Union était nécessaire pour remédier aux risques dus aux émissions dans l'environnement et à l'exposition du grand public au bois créosoté.
- (9) Le soumissionnaire du dossier a proposé d'interdire la mise sur le marché, sauf dans les conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 528/2012, et la mise sur le marché de l'occasion de bois créosoté, ainsi que d'interdire son utilisation à des fins autres que l'utilisation initiale. Le soumissionnaire du dossier a également proposé de limiter la réutilisation du bois créosoté à l'utilisateur initial dans le même État membre, dans les

⁸ Décision d'exécution (UE) 2018/1297 de la Commission du 25 septembre 2018 relative à une dérogation à la reconnaissance mutuelle de l'autorisation de produits biocides contenant de la créosote proposée par la France, conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 243 du 27.9.2018, p. 19, ELI: https://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1297/oj).

⁹ Décision d'exécution (UE) 2019/961 de la Commission du 7 juin 2019 autorisant une mesure provisoire prise par la République française conformément à l'article 129 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées (JO L 154 du 12.6.2019, p. 44, ELI: https://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/961/oj).

¹⁰ Décision d'exécution (UE) 2022/326 de la Commission du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/961 autorisant une mesure provisoire prise par la République française conformément à l'article 129 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées (JO L 55 du 28.2.2022, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/326/oj).

¹¹ <https://echa.europa.eu/documents/10162/8c86e241-dd35-1812-6a4e-52e90ec1d320>.

mêmes conditions et pour les mêmes utilisations, conformément au règlement (UE) n° 528/2012.

- (10) L'interdiction proposée par le soumissionnaire du dossier visait à renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement en réduisant considérablement la réutilisation du bois créosoté par des non-professionnels et en interdisant la mise sur le marché de l'occasion et l'utilisation du bois créosoté par des utilisateurs autres que l'utilisateur initial et à des fins autres que l'utilisation initiale. Le soumissionnaire du dossier a proposé de préciser que le bois créosoté doit être mis sur le marché dans les conditions et selon les dérogations prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 et que, une fois considéré comme un déchet, le bois créosoté doit être traité comme un déchet dangereux.
- (11) Le 14 septembre 2023, le comité d'évaluation des risques de l'Agence (ci-après le «CER») a adopté un avis¹² concluant que la restriction proposée, telle que modifiée par le CER, est la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour remédier aux risques recensés découlant de la mise sur le marché, de la réutilisation et de l'utilisation à des fins autres que l'utilisation initiale du bois créosoté.
- (12) Le CER a conclu que les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation associées aux dérogations sont appropriées et efficaces pour les utilisateurs professionnels de bois créosoté, étant donné que la restriction interdit uniquement toute réutilisation et utilisation par le grand public. Le CER a soutenu l'autorisation de la mise sur le marché de l'occasion et de la réutilisation du bois traité avec de la créosote par des utilisateurs professionnels (qu'il s'agisse de l'utilisateur professionnel initial ou d'autres utilisateurs professionnels), à condition que les mêmes conditions et mesures de gestion des risques [telles que recensées en application du règlement (UE) n° 528/2012 pour la première mise sur le marché et la première utilisation] soient appliquées, que la réutilisation soit destinée au même usage et qu'elle ait lieu dans le même État membre que celui de la première utilisation. Le CER a également conclu que, pour que le contrôle de l'application soit plus efficace, il devrait être obligatoire de conserver la documentation relative à l'achat, à la vente et à l'élimination du bois créosoté jusqu'à sa fin de vie.
- (13) Le CER a conclu que la «créosote de bois» (n° CE 232-419-1, n° CAS 8021-39-4), qui est l'une des substances apparentées à la créosote énumérées dans la colonne 1 de l'entrée 31, n'a pas les mêmes propriétés dangereuses que les autres substances, étant donné qu'elle n'a pas été classée comme cancérogène et qu'elle ne remplit pas les critères PBT et/ou vPvB. La «créosote de bois» ne contient pas d'HAP et n'a probablement jamais été utilisée dans l'Union. Par conséquent, le CER a recommandé de ne pas retenir la «créosote de bois» dans la colonne 1 de l'entrée 31.
- (14) Le CER a reconnu que le règlement d'exécution (UE) 2022/1950 renouvelait l'approbation de la créosote en tant que substance active conformément au règlement (UE) n° 528/2012. Le CER a en outre reconnu que l'approbation fixe des conditions spécifiques pour le bois créosoté, à savoir qu'elle permet uniquement la première mise sur le marché, dans certains États membres, de traverses de chemin de fer et de poteaux utilitaires pour des lignes électriques ou de télécommunication traités avec de la créosote. Le CER a noté que les États membres concernés figurent sur une liste que

¹²

<https://echa.europa.eu/documents/10162/60f7bfbe-953b-631c-84b3-4a5a78ebbc3d>

l'Agence a mise à la disposition du public¹³. Le CER a également noté que, une fois que le bois créosoté a été mis sur le marché pour la première fois dans les États membres inscrits sur la liste conformément au règlement (UE) n° 528/2012, il pourrait être distribué dans d'autres États membres non inscrits sur la liste, et a estimé que ces situations devraient être traitées conformément au règlement (CE) n° 1907/2006.

- (15) Le 1^{er} décembre 2023, le comité d'analyse socio-économique de l'Agence (CASE) a adopté son avis¹⁴ indiquant que la restriction proposée, telle que modifiée par le CER, était la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour remédier aux risques recensés, compte tenu de ses coûts et de ses avantages socio-économiques. Le CASE a convenu avec le CER que la mise sur le marché de l'occasion et la réutilisation de bois créosoté par des utilisateurs professionnels, qu'il s'agisse de l'utilisateur professionnel initial ou d'autres utilisateurs professionnels, devraient être autorisées, pour autant que les mêmes conditions et mesures de gestion des risques définies conformément au règlement (UE) n° 528/2012 pour la première mise sur le marché et la première utilisation soient appliquées, que la réutilisation corresponde à l'utilisation initiale et qu'elle ait lieu dans le même État membre que celui de la première utilisation.
- (16) Même s'il existe des solutions de substitution réalisables sur le plan technique pour les traverses de chemin de fer et les poteaux utilitaires, le CASE a estimé qu'en raison de leurs limitations techniques dans certaines circonstances et de leurs coûts plus élevés, l'alternative la plus probable à la réutilisation du bois créosoté est l'utilisation de nouveau bois créosoté dans les États membres qui autorisent la mise sur le marché de bois traité avec de la créosote conformément au règlement (UE) n° 528/2012. En ce qui concerne les autres applications du bois créosoté, le CASE a convenu avec le soumissionnaire du dossier qu'il existait des solutions de substitution réalisables sur le plan technique et économique, étant donné que ces applications n'étaient pas autorisées en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 en raison de la disponibilité de solutions de substitution.
- (17) Le CASE a conclu que la restriction, telle que modifiée par le CER, présenterait des avantages environnementaux plus importants que la restriction proposée par le soumissionnaire du dossier, étant donné qu'il est probable que la solution de substitution à la réutilisation des traverses de chemin de fer et des poteaux utilitaires traités avec de la créosote consisterait à utiliser des traverses et des poteaux nouvellement traités, ce qui aurait un effet de lixiviation plus important que les bois créosotés plus anciens.
- (18) Le CASE a recommandé que toute modification future des conditions d'approbation de la créosote conformément au règlement (UE) n° 528/2012 s'applique également à la réutilisation par les utilisateurs professionnels.
- (19) Le CASE a recommandé un report de 12 mois de l'application de la restriction, conformément au dossier annexe XV, afin de laisser aux parties concernées suffisamment de temps pour mettre pleinement en œuvre les exigences relatives à la restriction.
- (20) Le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence, visé à l'article 76, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 1907/2006, a été consulté lors du processus de restriction et ses recommandations ont été prises en considération.

¹³

https://echa.europa.eu/documents/10162/988147/creosote_PT8_ms_lists_referred_specific_conditions_in_implementing_regulation_en.pdf

¹⁴

<https://echa.europa.eu/documents/10162/4073ba72-d5b8-ac29-c3c0-b099719ace94>

- (21) Le 31 janvier 2024, l'Agence a soumis les avis du CER et du CASE à la Commission.
- (22) Compte tenu du dossier annexe XV ainsi que des avis du CER et du CASE, la Commission considère qu'il existe un risque inacceptable pour l'environnement et la santé humaine découlant des émissions de créosote et de substances apparentées provenant du bois créosoté et que la restriction proposée interdisant la réutilisation, l'utilisation à d'autres fins que l'utilisation initiale et la mise sur le marché ultérieure de bois créosoté, avec une dérogation pour les traverses de chemin de fer et les poteaux utilitaires pour des lignes électriques ou de télécommunication, est la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour remédier à ce risque. En particulier, la Commission considère que la restriction proposée, telle que modifiée par le CER et le CASE, est appropriée étant donné qu'elle permet la réutilisation, tant par les utilisateurs initiaux que par d'autres utilisateurs professionnels, de traverses de chemin de fer et de poteaux utilitaires pour des lignes électriques ou de télécommunication traitées avec de la créosote ou avec des substances apparentées. Cette mesure devrait avoir moins d'incidence sur l'environnement qu'une autorisation accordée uniquement aux utilisateurs initiaux, comme l'avait initialement proposé le soumissionnaire du dossier. La Commission estime toutefois que la réutilisation devrait être possible non seulement dans l'État membre initial, mais aussi dans d'autres États membres, énumérés par l'ECHA, qui autorisent la mise sur le marché de bois créosoté sous la forme de traverses de chemin de fer ou de poteaux utilitaires pour des lignes électriques ou de télécommunication au titre du règlement (UE) n° 528/2012. Dans le cas contraire, les États membres qui ne disposent pas d'une quantité suffisante de bois traité avec de la créosote ou avec des substances apparentées pour une utilisation sur leur territoire pourraient être tenus de traiter du bois neuf avec de la créosote ou d'importer du bois nouvellement traité avec de la créosote, ce qui serait inutile si du bois traité était disponible dans d'autres États membres. Alors qu'en vertu du règlement (UE) n° 528/2012, le bois qui sera mis sur le marché pour la première fois ne peut pas être traité avec des substances apparentées à la créosote, la Commission fait observer qu'il est presque impossible de déterminer si le bois qui a été utilisé a été initialement traité avec de la créosote ou des substances apparentées. Par conséquent, la réutilisation du bois traité avec des substances apparentées à la créosote devrait également être autorisée.
- (23) La Commission partage l'avis du CER selon lequel l'application de la législation devrait être facilitée par l'obligation de conserver la documentation relative aux acquisitions, à la mise sur le marché ultérieure et à l'élimination du bois créosoté. Cette obligation devrait s'appliquer pendant la durée de l'utilisation et pendant dix ans après l'élimination. Étant donné que les utilisateurs qui mettent ensuite sur le marché du bois créosoté ne savent pas nécessairement quand ce bois arrive en fin de vie, la Commission estime que ces utilisateurs devraient conserver la documentation pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont mis le bois sur le marché.
- (24) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1950 a établi les conditions de mise sur le marché du bois créosoté. Étant donné que ledit règlement ne porte que sur la première mise à disposition sur le marché, le présent règlement devrait également couvrir la mise à disposition ou la fourniture ultérieure et l'utilisation de bois créosoté, afin de garantir des conditions cohérentes tout au long du cycle de vie du bois créosoté et d'éviter autant que possible la production et la mise sur le marché de nouveau bois créosoté, tout en autorisant l'utilisation continue de bois installé. La suppression d'un État membre de la liste établie conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1950 entraînerait une interdiction d'utilisation et de réutilisation du bois créosoté. Toutefois, afin

d'encourager les États membres à demander le retrait de la liste en vertu du règlement d'exécution (UE) 2022/1950, le présent règlement devrait leur permettre d'adopter une législation nationale autorisant l'utilisation et la réutilisation du bois traité, déjà mis sur le marché. Une telle législation devrait être notifiée à l'Agence.

- (25) Il devrait être possible que le bois créosoté qui n'est pas utilisé comme traverse de chemin de fer ou comme poteau utilitaire pour des lignes électriques ou de télécommunication et qui est déjà en place reste utilisé au même endroit et continue d'être utilisé aux mêmes fins. Il convient toutefois de ne pas le réutiliser.
- (26) La Commission note que la proposition de restriction révisée, telle que présentée par le soumissionnaire du dossier et évaluée par le CER et le CASE, était axée sur la mise sur le marché et la réutilisation du bois traité. La Commission estime que, compte tenu du champ d'application du règlement (UE) n° 528/2012, d'autres dispositions de l'entrée 31 restent pertinentes et nécessaires pour garantir l'efficacité globale de la restriction. Par conséquent, ces dispositions devraient être conservées et mises à jour en tant que de besoin, afin d'assurer la sécurité juridique et de maintenir une restriction et une cohérence globales et complètes avec les dispositions énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1950. En particulier, compte tenu du fait que le règlement (UE) n° 528/2012 n'empêche pas l'utilisation de la créosote et des substances apparentées énumérées à l'entrée 31 pour traiter le bois qui n'est pas mis sur le marché de l'Union, il est nécessaire de maintenir les conditions d'utilisation existantes et de les aligner sur les conditions exposées dans le règlement (UE) n° 528/2012.
- (27) Les parties intéressées devraient disposer d'un délai suffisant pour prendre les mesures adéquates en vue de se conformer à la restriction. Par conséquent, compte tenu des considérations du CER et du CASE, l'application des dispositions du présent règlement devrait être reportée de 12 mois.
- (28) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 1907/2006 en conséquence.
- (29) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du [OP, merci d'insérer la date: 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen